



BONHÔTE

Fonds ombrelle contractuel de droit suisse, relevant du type « autres fonds en placements traditionnels », subdivisé en compartiments suivants :

– Swiss Equity Momentum

Prospectus avec contrat de fonds intégré

Avril 2026

Direction
Solutions & Funds SA
Promenade de Castellane 4
1110 Morges

Banque dépositaire
Banque Cantonale Vaudoise
Place Saint-François 14
1001 Lausanne

Gestionnaire de fortune
Bonhôte & Cie SA
Quai Ostervald 2
2001 Neuchâtel

TABLE DES MATIERES

1ÈRE PARTIE : PROSPECTUS	4
1. INFORMATIONS CONCERNANT LE FONDS OMBRELLE ET LES COMPARTIMENTS	4
1.1. FONDATION DU FONDS OMBRELLE ET DES COMPARTIMENTS EN SUISSE	4
1.2. DURÉE	4
1.3. PRESCRIPTIONS FISCALES APPLICABLES CONCERNANT LE FONDS OMBRELLE	4
1.5. SOCIÉTÉ D'AUDIT	5
1.6. PARTS	5
1.8. CONDITIONS D'ÉMISSION ET DE RACHAT DE PARTS DES COMPARTIMENTS	7
1.9. AFFECTATION DES RÉSULTATS	8
1.10. OBJECTIFS ET POLITIQUE DE PLACEMENT DU FONDS OMBRELLE ET DES COMPARTIMENTS	8
1.11. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	10
1.12. RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES	10
1.13. CONSULTATION DES RAPPORTS	12
1.14. FORME JURIDIQUE	12
1.15. LES RISQUES ESSENTIELS	12
1.16. GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITÉ	13
2. INFORMATIONS CONCERNANT LA DIRECTION DE FONDS	13
2.1. INDICATIONS GÉNÉRALES SUR LA DIRECTION	13
2.2. AUTRES INDICATIONS SUR LA DIRECTION	13
2.3. GESTION ET ADMINISTRATION	14
2.4. CAPITAL SOUSCRIT ET LIBÉRÉ	14
2.5. DÉLÉGATION DES DÉCISIONS DE PLACEMENT ET D'AUTRES TÂCHES PARTIELLES	14
2.6. EXERCICE DES DROITS ATTACHÉS À LA QUALITÉ DE SOCIÉTAIRE OU DE CRÉANCIER	15
3. INFORMATIONS CONCERNANT LA BANQUE DÉPOSITAIRE	15
3.1. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA BANQUE DÉPOSITAIRE	15
3.2. AUTRES INDICATIONS SUR LA BANQUE DÉPOSITAIRE	15
4. INFORMATIONS CONCERNANT LES TIERS	16
4.1. SERVICE DE PAIEMENT	16
4.2. DISTRIBUTEURS	16
5. AUTRES INFORMATIONS	16
5.1. REMARQUES UTILES	16
5.2. PUBLICATIONS DU FONDS OMBRELLE OU DES COMPARTIMENTS	17
5.3. RESTRICTIONS DE VENTE	17
6. AUTRES INFORMATIONS SUR LES PLACEMENTS	17
6.1. RÉSULTATS PASSÉS	17
6.2. PROFIL DE L'INVESTISSEUR CLASSIQUE	18
7. DISPOSITIONS DÉTAILLÉES	18
2ÈME PARTIE : CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT	19
I BASES	19
II DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES	19
III DIRECTIVES RÉGISSANT LA POLITIQUE DE PLACEMENT	24
A PRINCIPES DE PLACEMENT	24
B TECHNIQUES ET INSTRUMENTS DE PLACEMENT	26
C RESTRICTIONS DE PLACEMENT	29
IV CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE AINSI QU'ÉMISSION ET RACHAT DE PARTS	31

V	RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES.....	34
VI	REDDITION DES COMPTES ET AUDIT.....	36
VII	UTILISATION DU RÉSULTAT.....	37
VIII	PUBLICATIONS DU FONDS OMBRELLE ET/OU DES COMPARTIMENTS	37
IX	RESTRUCTURATION ET DISSOLUTION	38
X	MODIFICATION DU CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT	42
XI	DROIT APPLICABLE ET FOR.....	42
	ANNEXE 1 : SWISS EQUITY MOMENTUM	44

1ERE PARTIE : PROSPECTUS

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base et le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions à des parts des compartiments.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus, dans la feuille d'information de base ou dans le contrat de fonds.

1. Informations concernant le fonds ombrelle et les compartiments

1.1. Fondation du fonds ombrelle et des compartiments en Suisse

BONHÔTE est un fonds de placement de droit suisse relevant du type « autres fonds en placements traditionnels » au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, subdivisé en compartiments suivants :

- « – Swiss Equity Momentum »

Le contrat de fonds a été établi par Solutions & Funds SA en sa qualité de direction de fonds avec l'approbation de la Banque Cantonale Vaudoise en sa qualité de banque dépositaire, soumis à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA et approuvé la première fois par cette dernière en date du 18 février 2026.

1.2. Durée

Le fonds ombrelle a une durée indéterminée.

1.3. Prescriptions fiscales applicables concernant le fonds ombrelle

Fiscalité suisse

Le fonds ombrelle ou les compartiments ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Par conséquent, ils ne sont assujettis ni à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

Le remboursement intégral de l'impôt fédéral anticipé prélevé sur les revenus domestiques dans les compartiments peut être demandé par la direction de fonds pour le compartiment correspondant.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis aux déductions fiscales correspondantes, applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, le remboursement de ces impôts sera demandé par la direction de fonds sur la base de conventions de double imposition ou de conventions spécifiques, en faveur des investisseurs domiciliés en Suisse.

- – **Swiss Equity Momentum**

Les distributions de revenus des compartiments (aux investisseurs domiciliés en Suisse et à l'étranger) sont assujetties à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35%. Les gains en capital distribués au moyen d'un coupon séparé ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

Les investisseurs domiciliés en Suisse peuvent récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans leur déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Les investisseurs domiciliés à l'étranger peuvent demander le remboursement de l'impôt anticipé fédéral conformément à la convention de double imposition existant entre la Suisse et leur pays de domicile, le cas échéant. A défaut d'une telle convention, le remboursement de l'impôt anticipé ne pourra pas être obtenu.

Les explications fiscales sont basées sur la situation juridique et la pratique actuellement en vigueur. Des modifications de la législation, de la jurisprudence ou des dispositions et de la pratique des autorités fiscales demeurent expressément réservées.

L'imposition et les autres conséquences fiscales pour l'investisseur en cas de détention, d'achat ou de vente de parts de fonds ou de parts à des compartiments sont régies par les lois fiscales du pays de domicile de l'investisseur. Pour tout renseignement à ce sujet, les investisseurs peuvent s'adresser à leur conseiller fiscal.

Le fonds de placement a le statut fiscal suivant :

Échange international automatique de renseignements en matière fiscale (échange automatique de renseignements)

Ce fonds ombrelle et les compartiments sont qualifiés d'institutions financières non déclarantes, aux fins de l'échange automatique de renseignements au sens de la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les renseignements relatifs aux comptes financiers.

FATCA :

Le fonds ombrelle et les compartiments sont inscrits auprès des autorités fiscales américaines en tant que « Registered Deemed-Compliant Financial Institution » au sens des sections 1471 – 1474 de l'U.S Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act, y compris les décrets y relatifs, « FATCA »).

1.4. Exercice comptable

L'exercice comptable s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante et prendra fin pour la première fois le 30 juin 2027.

1.5. Société d'audit

La société d'audit est PricewaterhouseCoopers SA, Genève.

1.6. Parts

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées.

Le fractionnement des parts n'est pas autorisé.

Conformément au contrat de fonds, la direction de fonds est en droit, avec le consentement de la banque dépositaire et l'autorisation de l'autorité de surveillance, de créer, supprimer ou regrouper différentes classes de parts à tout moment.

Les classes de parts suivantes existent:

<i>Type de classe</i>	<i>Numéro ISIN</i>	<i>Politique d'affectation des résultats</i>	<i>Investissement minimum</i>	<i>Monnaie de référence</i>
IA (CHF)	CH1538334090	Thésaurisation	1 part	CHF
ID (CHF)	CH1538334108	Distribution	1 part	CHF
XA (CHF)	CH1538334116	Thésaurisation	CHF 10 millions	CHF
XD (CHF)	CH1538334124	Distribution	CHF 10 millions	CHF
RA (CHF)	CH1538334132	Thésaurisation	1 part	CHF
RD (CHF)	CH1538334140	Distribution	1 part	CHF

IA (CHF) : La classe « IA (CHF) », dont la monnaie de référence est le Franc suisse (CHF), est ouverte à tous les investisseurs avec pour minimum d'investissement 1 part. Les revenus d'investissement sont réinvestis (Thésaurisation).

ID (CHF) : La classe « ID (CHF) », dont la monnaie de référence est le Franc suisse (CHF), est ouverte à tous les investisseurs avec pour minimum d'investissement 1 part. Les revenus d'investissement sont distribués aux investisseurs (Distribution).

XA (CHF) : La classe « XA (CHF) », dont la monnaie de référence est le Franc suisse (CHF), est ouverte à tous les investisseurs avec pour minimum d'investissement initial CHF 10 millions et ayant conclu un mandat de gestion écrit avec le gestionnaire de fortune. Les revenus d'investissement sont réinvestis (Thésaurisation).

XD (CHF) : La classe « XD (CHF) », dont la monnaie de référence est le Franc suisse (CHF), est ouverte à tous les investisseurs avec pour minimum d'investissement initial CHF 10 millions et ayant conclu un mandat de gestion écrit avec le gestionnaire de fortune. Les revenus d'investissement sont distribués aux investisseurs (Distribution).

RA (CHF) : La classe « RA (CHF) », dont la monnaie de référence est le Franc suisse (CHF), est ouverte à tous les investisseurs avec pour minimum d'investissement 1 part. Les revenus d'investissement sont réinvestis (Thésaurisation). Le paiement de rétrocessions est prévu selon le prospectus pour indemniser les activités de promotion de la vente.

RD (CHF) : La classe « RD (CHF) », dont la monnaie de référence est le Franc suisse (CHF), est ouverte à tous les investisseurs avec pour minimum d'investissement 1 part. Les revenus d'investissement sont distribués aux investisseurs (Distribution). Le paiement de rétrocessions est prévu selon le prospectus pour indemniser les activités de promotion de la vente.

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut ainsi pas être exclu qu'une classe de part réponde des engagements d'une autre classe de parts d'un même compartiment, même si les coûts ne sont en principe imputés qu'à la classe de parts profitant d'une prestation définie.

Les demandes de conversion d'une classe de parts à l'autre au sein d'un même compartiment sont autorisées et aucune commission de souscription et de rachat n'est prélevée.

L'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe. Pour les engagements revenant à un compartiment, seul le compartiment en question en répond.

1.7. Cotation et négoce

Les parts des compartiments ne sont pas cotées en bourse ou admises à la négociation sur des marchés réglementés.

1.8. Conditions d'émission et de rachat de parts des compartiments

- – **Swiss Equity Momentum**

Les parts sont émises et rachetées chaque vendredi ou le premier jour ouvrable bancaire suivant.

Aucune émission ou rachat n'est effectué les jours fériés suisses, neuchâtelois et vaudois (1^{er} et 2 janvier, Lundi du Jeûne fédéral, Pâques, Pentecôte, Noël, Nouvel An, Fête nationale, etc.), les 24, 26 et 31 décembre ainsi que les jours où les bourses ou marchés des pays principaux d'investissement du compartiment sont fermés ou en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17 ch. 4 du contrat de fonds.

Chaque investisseur peut demander, en cas de souscription, à procéder à un apport d'actif dans la fortune du fonds au lieu d'un versement en espèces (« apport en nature » ou « contribution in kind ») ou, en cas de dénonciation, que des actifs lui soient transférés au lieu d'un paiement en espèces (« rachat en nature » ou « redemption in kind »). La demande doit être soumise conjointement avec la souscription ou la dénonciation. La direction de fonds n'est pas tenue d'autoriser les apports et rachats en nature.

La direction de fonds décide seule des apports et rachats en nature et n'autorise ces transactions que si leur exécution est entièrement conforme à la politique de placement du fonds et ne compromet pas les intérêts des autres investisseurs.

Les apports et rachats en nature sont régis en détail par le § 17 ch. 7 du contrat de fonds.

Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire au plus tard le vendredi jusqu'à 12h00 (jour de passation de l'ordre) ou le jour ouvrable bancaire suivant jusqu'à 12h00 en cas de vendredi férié pour pouvoir être calculées le jour ouvrable bancaire suivant (jour d'évaluation).

Le prix d'émission est calculé comme suit : valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation, majorée des frais accessoires (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.) appliqués en moyenne au fond en raison du placement du montant versé et majoré de la commission d'émission. Le montant des frais accessoires et de la commission d'émission figure sous ch. 1.12 du prospectus ci-après.

Le prix de rachat des parts d'une classe correspond à la valeur nette d'inventaire de cette classe calculée le jour d'évaluation. Aucune commission de rachat ou d'autre commission n'est prélevée.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.), incombant au fonds en raison du placement du montant versé, ou de la vente d'une partie des placements correspondant à la part dénoncée, sont imputés à la fortune du fonds.

Les prix d'émission et de rachat sont arrondis à 0,01. Le paiement a lieu dans chaque cas 2 jours ouvrables bancaires après le jour de passation de l'ordre (date-valeur 2 jours).

En présence de circonstances exceptionnelles, telles qu'une disponibilité insuffisante de liquidité ou des conditions défavorables du marché et dans l'intérêt des investisseurs restants dans le compartiment, la direction de fonds se réserve le droit de procéder à la réduction de toutes les demandes de rachat (*gating*) les jours où la somme totale des rachats dépasse 10% de la fortune du fonds. Dans ces circonstances, la direction de fonds peut décider, à sa seule discrétion, de réduire proportionnellement et dans la même mesure toutes les demandes de rachat. La part restante des demandes de rachat doit alors être considérée comme reçue le jour d'évaluation suivant et être traitée aux conditions en vigueur ce jour-là. La direction de fonds veille à ce qu'aucun traitement préférentiel ne soit accordé aux demandes de rachat différées. La direction de fonds communiquera sans retard sa décision d'appliquer ou de lever le *gating* à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.

1.9. Affectation des résultats

Le bénéfice net des classes de parts ID, XD RD est distribué annuellement aux investisseurs, au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice, dans la monnaie de compte correspondante. La direction du fonds peut effectuer en supplément des distributions intermédiaires des revenus.

Le bénéfice net des classes de parts IA, XA, RA est réinvesti annuellement dans la fortune de cette classe de parts, au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice. La direction du fonds peut décider de procéder à des réinvestissements intermédiaires des revenus. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant le réinvestissement.

1.10. Objectifs et politique de placement du fonds ombrelle et des compartiments

Des indications détaillées sur les politiques de placement et leurs limitations, les techniques et instruments de placement admis (notamment les instruments financiers dérivés et leur étendue) figurent dans le contrat de fonds (Partie II §§ 7-15).

1.10.1 Objectifs et politique de placement des compartiments

- – **Swiss Equity Momentum**

L'objectif du compartiment Swiss Equity Momentum consiste principalement à obtenir une croissance du capital, à moyen et long terme, supérieure à celle du marché des actions et autres titres ou droits de participation de sociétés suisses, représentés par l'indice SPI®. L'objectif est d'identifier les entreprises présentant une dynamique boursière robuste, une structure financière saine et une gestion responsable du capital humain et de la gouvernance. Le portefeuille maintient un niveau d'*active share* maîtrisé par rapport à l'indice de référence, permettant une gestion active sans déviation excessive du marché. Il s'agit d'un objectif à atteindre qui n'est garanti ni par la direction de fonds ni par la banque dépositaire.

La stratégie de gestion utilisée dans ce compartiment permet aux investisseurs d'accéder au marché des actions suisses cotés, au travers d'une sélection active de titres opérée selon une approche quantitative mise en œuvre par le gestionnaire.

Politique de placement des compartiments

- a. La direction de fonds investit au minimum 70% de la fortune totale du compartiment en actions et autres titres ou droits de participation (bons de jouissance ou de participation, parts sociales et assimilés) de sociétés qui font partie de l'indice SPI®.

- b. La direction de fonds peut, en outre, investir au maximum 30% de la fortune totale du compartiment en :
- titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises qui ne répondent pas aux conditions du point a. ci-dessus ;
 - parts de placements collectifs de capitaux qui, selon leur documentation, investissent dans des placements selon la let. a. ci-dessus ;
 - parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire ;
 - avoirs en banque à vue ou à terme.
- c. Par ailleurs, la direction de fonds doit respecter les limites de placement suivantes : le recours à des fonds cibles est autorisé jusqu'à 20% maximum de la fortune nette, exclusivement à des fins de gestion de trésorerie ou d'exposition temporaire. Les fonds cibles investissent la fortune majoritairement dans des actions suisses et garantissent une exposition de minimum 80% aux actions suisses. La direction de fonds ne peut pas effectuer de placements en fonds cibles qui sont des structures de fonds de fonds ou des structures similaires.

- **Pour tous les compartiments**

La direction de fonds peut investir jusqu'à 35% de la fortune de chaque compartiment dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur lorsque ceux-ci sont émis ou garantis par un Etat, par une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par des organisations internationales à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.

Sont autorisés en tant qu'émetteurs ou garants :

- Les Etats membres de l'OCDE ;
- KfW (Kreditanstalt für Wiederaufbau) ;
- OKB (Oesterreichische Kontrollbank) ;
- BEI (Banque Européenne d'Investissement) ;
- IADB (Interamerican Development Bank) ;
- IBRD (International Bank for Reconstruction and Development) ;
- ADB (Asian Development Bank) ;
- COE (Council of Europe) ;
- Eurofima ;
- Deutsche Treuhandanstalt ;
- Fonds d'unité allemand (German Unity Fund) ;
- FNMA (Federal National Mortgage Association) ;
- EBRD (European Bank for Reconstruction and Development) ;
- AfDB (African Development Bank) ;
- Asfinag (Autobahn & Schnellstrassenfinanzierungs AG) ;
- NIB (Nordic Investment Bank) ;
- Depfa (Deutsche Pfandbriefbank).

1.10.3 Utilisation de dérivés

- – **Swiss Equity Momentum**

La direction de fonds n'effectue pas d'opérations sur dérivés.

1.10.4 Prêts de valeurs mobilières

- – Swiss Equity Momentum

La direction de fonds ne procède pas à des opérations de prêts de valeurs mobilières.

1.10.5 Opérations de mise ou de prise en pension

- – Swiss Equity Momentum

La direction de fonds n'effectue aucune opération de mise ou de prise en pension.

1.11. Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire d'une classe de part résulte de la quote-part de la valeur vénale des placements attribuables à la classe de part en question, dont sont soustraits les éventuels engagements attribuables à cette classe, divisée par le nombre de classe de parts en circulation. Le résultat est arrondi à 0,01.

1.12. Rémunérations et frais accessoires

1.12.1 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du compartiment (extrait du § 19 du contrat de fonds)

- – Swiss Equity Momentum

Commission de gestion de la direction de fonds
(calculée sur la fortune nette d'inventaire du
compartiment)

au maximum 1.00% par an sur les parts de la
classe IA (CHF) et ID (CHF)

au maximum 0.50% par an sur les parts des
classes XA (CHF) et XD (CHF)

au maximum 1.50% par an sur les parts des
classes RA (CHF) et RD (CHF)

La commission est affectée à la direction, la gestion de fortune et, le cas échéant, l'activité de distribution du compartiment en Suisse.

Par ailleurs des rétrocessions sont payées à partir de la commission de gestion de la direction de fonds conformément au ch. 1.12.3 du prospectus.

Commission de la banque dépositaire
(calculée sur la fortune nette du compartiment)

au maximum 0.10% par an

La commission est utilisée pour les tâches de la banque dépositaire telles que la conservation de la fortune du compartiment, la prise en charge du trafic des paiements et les autres fonctions mentionnées au §4 du contrat de fonds.

Commission de la banque dépositaire pour le
versement du produit annuel aux investisseurs

au maximum 0.5%
du montant brut distribué

Commission de la direction pour le versement du produit de liquidation

au maximum 0.5% de la valeur nette d'inventaire

Les taux effectivement appliqués figurent dans le rapport annuel et semestriel.

En supplément, les autres rémunérations et frais accessoires énumérés dans le § 19 du contrat de fonds peuvent être facturés aux compartiments.

1.12.2 Total Expense Ratio

Le ratio des coûts totaux imputés sur une base continue à la fortune du compartiment (Total Expense Ratio, TER) s'élevait à :

- – Swiss Equity Momentum

Les TER des classes de parts « IA » et « ID » seront disponibles à compter de 2027 seulement.

1.12.3 Paiement de rétrocessions et octroi de rabais

- – Swiss Equity Momentum

Pour les classes de parts RA (CHF) et RD (CHF) du compartiment

La direction de fonds et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse ou à partir de Suisse en relation avec les classes RA (CHF) et RD (CHF) du compartiments. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les services rendus en relation avec la commercialisation des parts de fonds en Suisse.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils peuvent recevoir pour la distribution.

Les bénéficiaires des rétrocessions communiquent sur demande les montants qu'ils ont effectivement perçus pour la distribution de placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

La direction de fonds et ses mandataires ne paient aucun rabais, dans le cadre de l'activité de distribution en Suisse ou à partir de la Suisse, pour réduire les commissions et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.

1.12.4 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur (extrait du § 18 du contrat de fonds)

Commission d'émission en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Max. 1.00%
Commission de rachat en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger	aucune

Frais accessoires en faveur de la fortune du fonds, imputés au fonds en raison du placement du montant versé ou de la vente de placements (§ 17 ch. 2 du contrat de fonds)	Max. 1.00%
Majoration de la valeur d'inventaire	
Déduction de la valeur d'inventaire	

1.12.5 Accords de rétrocessions de commissions (« commission sharing agreements ») et commissions en nature (« soft commissions »)

La direction de fonds n'a pas conclu d'accord de rétrocessions de commissions (« commission sharing agreements »).

1.12.6 Placements dans des placements collectifs de capitaux liés

Concernant les placements dans des placements collectifs de capitaux qui sont directement ou indirectement gérés par la direction de fonds elle-même, ou qui sont gérés par une société à laquelle la direction de fonds est liée dans le cadre d'une communauté de gestion commune, d'une communauté de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, il n'est perçu aucune commission d'émission ou de rachat.

1.13. Consultation des rapports

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base et les rapports annuels ou semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction de fonds, à la banque dépositaire et à tout distributeur.

1.14. Forme juridique

Le fonds de placement est un fonds de placement de droit suisse relevant du type « autres fonds en placements traditionnels » au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006.

Les compartiments sont basés sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction de fonds s'engage à faire participer l'investisseur au compartiment correspondant, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le compartiment conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, de façon indépendante et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat conformément aux tâches qui lui sont conférées par la loi et le contrat de fonds.

L'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe. Pour les engagements revenant à un compartiment, seul le compartiment en question répond.

1.15. Les risques essentiels

- – Swiss Equity Momentum

Les risques suivants peuvent s'appliquer :

Les investissements dans des titres de petite et moyenne capitalisation peuvent être plus volatils que ceux dans de plus grandes sociétés. Les petites sociétés peuvent avoir un faible nombre d'actions échangées en bourse et, par conséquent, une vente ou un achat d'actions aura une incidence plus importante sur le prix de l'action. Par conséquent, la valeur de ces actions et leur liquidité peuvent fluctuer de façon marquée en peu de temps.

Il existe en outre un risque du marché résultant dans la valeur des placements, laquelle se réfère à celle ayant cours sur les marchés. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille des compartiments, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut pas être exclu que la valeur chute. Il n'est pas garanti que l'investisseur réalise un revenu. Il peut donc aussi réaliser une perte sur son investissement.

1.16. Gestion du risque de liquidité

La direction de fonds garantit que la liquidité du fonds est adaptée aux placements, à la politique de placement, à la répartition des risques, au cercle des investisseurs et à la fréquence de rachat des parts (gestion du risque de liquidité). La direction de fonds surveille en permanence la liquidité de chaque portefeuille et veille à ce qu'elle soit régulièrement évaluée, en tenant compte d'autres risques significatifs, afin de détecter les risques de liquidité de manière précoce et de pouvoir y répondre de manière appropriée et en temps utile. La direction de fonds a identifié en particulier les risques suivants et prévu les mesures appropriées suivantes:

La direction du fonds surveille, au moyen de procédures appropriées, la liquidité des compartiments et s'assure ainsi que ceux-ci sont suffisamment liquides pour répondre aux demandes de rachat. Elle tient compte à cet égard de la stratégie de placement, la fréquence des transactions, la liquidité des actifs sous-jacents et de leur évaluation, ainsi que la composition du cercle d'investisseurs. Par ailleurs, les compartiments sont analysés en tenant compte de différents scénarios de stress des portefeuilles et des risques de liquidité liés à l'évolution de la situation économique. La direction de fonds vérifie régulièrement les procédures et l'organisation de la gestion des liquidités. Elle procède en outre régulièrement à une évaluation des risques de liquidité prévisibles.

Dans la mesure où des informations correspondantes sont disponibles, la direction de fonds examine aussi régulièrement la composition des investissements des compartiments, afin d'identifier les risques de changement de valeur d'un titre et les répercussions sur la liquidité des compartiments.

2. Informations concernant la direction de fonds

2.1. Indications générales sur la direction

La direction de fonds est Solutions & Funds SA. La direction gère des fonds de placement depuis sa fondation en 2008 en tant que société anonyme, avec siège à Morges.

2.2. Autres indications sur la direction

La direction de fonds gère en Suisse, au 31 décembre 2024, 24 (vingt-quatre) placements collectifs de capitaux au total (compartiments compris), dont la somme des avoirs gérés s'élevait à CHF 6'409 millions.

D'autre part, la direction de fonds exerce notamment, au 31 décembre 2024, les prestations suivantes :

- le calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI) ;

- l'établissement de la comptabilité ;
- l'exploitation du système IT ;
- les autres tâches administratives et logistiques (décomptes fiscaux pour le placement collectif de capitaux (compartiments inclus), remboursement des impôts à la source, etc.) ;
- les conseils juridiques et fiscaux dans la mesure requise par le placement collectif de capitaux (compartiments inclus).

Solutions & Funds SA

Promenade de Castellane 4

1110 Morges

www.solutionsandfunds.com

2.3. Gestion et administration

Le Conseil d'administration de Solutions & Funds SA est composé de:

- Monsieur Michel Dominicé, Président
Associé senior au sein de Dominicé & Co. – Asset Management
- Monsieur Michel Abt, Vice-président
Avocat-associé au sein de l'Etude FBT Avocats SA
- Madame Nathalie Feingold, Administratrice indépendante
Membre de Comités stratégiques d'entreprises technologiques
- Madame Jessica Brackmann, Administratrice indépendante
Co-directrice de Curem – Center for Urban & Real Estate Management

La direction de Solutions & Funds SA est composée de :

- | | |
|-----------------------------------|--|
| • Madame Andreea Stefanescu | CEO |
| • Madame Violaine Augustin-Moreau | COO |
| • Monsieur Philip Hinsén | Head Legal, Compliance & Risk Management |

Les membres de la direction n'exercent pas d'autres activités exécutives que celles déployées dans le cadre de leur fonction au sein de Solutions & Funds SA.

2.4. Capital souscrit et libéré

Le montant du capital-actions souscrit de la direction de fonds s'élève au 31 décembre 2024 à CHF 6,1 millions. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et est entièrement libéré. Le capital-actions de Solutions & Funds SA est détenu par un groupe diversifié de professionnels suisses provenant des secteurs bancaires, financiers, immobiliers et de la gestion de fortune, tous déjà actifs à différents titres dans des fonds de droit suisse ou de fonds étrangers autorisés à la distribution en Suisse.

2.5. Délégation des décisions de placement et d'autres tâches partiellesDélégation des décisions de placement

Les décisions de placement des compartiments sont déléguées à la Banque Bonhôte & Cie SA ayant son siège à Neuchâtel.

Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre Solutions & Funds SA et la Banque Bonhôte & Cie SA.

Délégation d'autres tâches partielles

La comptabilité et le calcul de la valeur nette d'inventaire des compartiments sont délégués à GERIFONDS SA, ayant son siège à Lausanne.

GERIFONDS SA est une direction de fonds soumise à ce titre en Suisse à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre Solutions & Funds SA et GERIFONDS SA.

2.6. Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier

La direction de fonds exerce les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier et liés aux compartiments gérés de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs peuvent obtenir de la direction de fonds des renseignements sur l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier.

Pour les affaires courantes en cours, la direction de fonds est libre d'exercer elle-même les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers ou de renoncer à l'exercice de ces droits.

Sur tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice de droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier revenant à la direction de fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes morales apparentées, la direction de fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites. Elle peut s'appuyer sur des informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire de fortune, de la société ou de conseillers ayant droit de vote ou par d'autres tiers ou qu'elle apprend par la presse.

3. Informations concernant la banque dépositaire

3.1. Informations générales sur la banque dépositaire

La banque dépositaire est la Banque Cantonale Vaudoise (ci-après la BCV). La banque a été constituée par décret du Grand Conseil vaudois le 19 décembre 1845; sa durée est illimitée. La BCV est une société anonyme de droit public. Son siège social et sa Direction générale sont à la place St-François 14, 1001 Lausanne en Suisse. Elle peut avoir des filiales, succursales, des agences et des représentations.

La BCV se trouve à la tête d'un groupe bancaire et financier. Ce groupe comprend une banque privée spécialisée dans la gestion de fortune, ainsi que trois sociétés de direction de fonds de placement. Les fonds propres s'élèvent à 3'927 millions le 31.12.2024.

3.2 Autres indications sur la banque dépositaire

Plus de 175 ans d'expérience, près de 2000 collaborateurs, plus de 60 points de vente dans le canton de Vaud; la Banque Cantonale Vaudoise a pour but l'exploitation d'une banque universelle de proximité. A ce titre, elle contribue, dans les différentes régions du canton de Vaud, au développement de toutes les branches de l'économie privée et au financement des tâches des collectivités et corporations publiques, ainsi qu'à la satisfaction des besoins de crédit hypothécaire du Canton; à cet effet, elle traite, pour son compte ou celui de tiers, toutes les opérations bancaires usuelles (article 4 LBCV et article 4 de ses Statuts).

Elle exerce son activité principalement dans le canton de Vaud; dans l'intérêt de l'économie vaudoise, elle est habilitée à exercer son activité ailleurs en Suisse et à l'étranger. En sa qualité de banque cantonale, elle a pour mission notamment de porter une attention particulière au développement de l'économie cantonale, selon les principes du développement durable fondés sur des critères économiques, écologiques et sociaux.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse et à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit ainsi assurée. Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée qu'à un tiers ou dépositaire central soumis à surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. La garde par un tiers ou un dépositaire central a pour effet que la direction de fonds n'est plus propriétaire exclusif des titres déposés, mais seulement copropriétaire. Par ailleurs, si les dépositaires tiers ou centraux ne sont pas soumis à surveillance, ils ne peuvent satisfaire aux exigences organisationnelles imposées aux banques suisses.

La banque dépositaire répond du dommage causé par le mandataire, à moins qu'elle prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances.

La banque dépositaire est enregistrée auprès des autorités fiscales américaines en tant qu'institution financière étrangère soumise au reporting selon le modèle 2 de l'accord intergouvernemental (Reporting Model 2 FFI) au sens des sections 1471-1474 du US Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act, y compris les décrets y relatifs, « FATCA »).

4. Informations concernant les tiers

4.1. Service de paiement

Le service de paiement est la Banque Cantonale Vaudoise, Place Saint-François 14, 1001 Lausanne.

4.2. Distributeurs

L'établissement mandaté pour l'activité de distribution de fonds de placement est :

- Banque Bonhôte & Cie SA, Quai Ostervald 2, 2001 Neuchâtel.

5. Autres informations

5.1. Remarques utiles

- – **Swiss Equity Momentum**

Numéro de valeur/ N° ISIN

Classe de parts IA (CHF) :	N° de valeur 153833409	N° ISIN CH1538334090
	Date de lancement : 24.04.2026	
Classe de parts ID (CHF) :	N° de valeur 153833410	N° ISIN CH1538334108
	Date de lancement : 24.04.2026	
Classe de parts XA (CHF) :	N° de valeur 153833411	N° ISIN CH1538334116
	Date de lancement :	
Classe de parts XD (CHF) :	N° de valeur 153833412	N° ISIN CH1538334124
	Date de lancement :	

Classe de parts RA (CHF) :	N° de valeur 153833413	N° ISIN CH1538334132
	Date de lancement :	
Classe de parts RD (CHF) :	N° de valeur 153833414	N° ISIN CH1538334140
	Date de lancement :	
Unité de compte	: le franc suisse (CHF)	

5.2. Publications du fonds ombrelle ou des compartiments

D'autres informations sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel du fonds. Les informations les plus récentes peuvent d'autre part être consultées sur Internet : www.solutionsandfunds.com.

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de la direction de fonds ou de la banque dépositaire ainsi que lors de la dissolution des compartiments, la publication est faite par la direction de fonds sur la plateforme Internet de Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch).

Les publications de prix ont lieu quotidiennement pour chaque compartiment sur la plateforme Internet de Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch). La direction de fonds peut, en outre, communiquer les prix dans des journaux ou d'autres médias électroniques.

5.3. Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts des compartiments à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

Aucune mesure n'a été prise pour enregistrer ou autoriser les parts des compartiments de ce fonds dans d'autres juridictions qu'en Suisse. La vente de parts du compartiment peut être limitée ou interdite par la loi dans certaines juridictions. Les personnes en possession de ce prospectus doivent se renseigner sur l'existence de telles interdictions dans leur juridiction et se conformer à celles-ci. Ce prospectus ne constitue pas une offre ni un appel d'offres à acquérir des parts de ces compartiments dans une juridiction dans laquelle une telle offre ou un tel appel d'offres seraient illégaux.

En particulier, les parts des compartiments de ce fonds n'ont pas été et ne seront pas enregistrées selon le Securities Act de 1933 des Etats-Unis d'Amérique (« Securities Act »). Les parts des compartiments ne peuvent pas être offertes, vendues ou livrées aux Etats-Unis d'Amérique ou à des « U.S. Persons » telles que définies dans le Securities Act de 1933, respectivement dans le droit fiscal des Etats-Unis d'Amérique. En outre, l'offre ou la vente de parts des compartiments aux Etats-Unis par un distributeur peut constituer une violation des obligations d'enregistrement prévues dans le Securities Act.

La direction de fonds et la banque dépositaire peuvent interdire ou restreindre l'achat, l'échange ou le transfert de parts aux personnes physiques et morales, dans certains pays ou régions.

6. Autres informations sur les placements

6.1. Résultats passés

- – Swiss Equity Momentum

Les premiers résultats seront disponibles en 2027.

6.2. Profil de l'investisseur classique

- – **Swiss Equity Momentum**

Le compartiment est destiné aux investisseurs acceptant un risque élevé en vue d'une augmentation substantielle de leur capital à long terme. Le compartiment vise des gains en capital à long terme en investissant essentiellement en actions et autres titres ou droits de participation de sociétés suisses ou qui font partie de l'indice SPI®.

7. Dispositions détaillées

Toutes les autres indications sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments, telles que l'évaluation de la fortune des compartiments, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais accessoires imputés à l'investisseur et au compartiment et l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

2ème partie : Contrat de fonds de placement

I Bases

§ 1 Dénomination ; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

1. Sous la dénomination **BONHÔTE**, il existe un fonds ombrelle contractuel relevant du type « autres fonds en placements traditionnels » (ci-après « le fonds ombrelle ») au sens de l'art. 25 et suivants en relation avec l'art. 68 et suivants et en relation avec l'art. 92 et suivants de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC).

Les compartiments du fonds sont les suivants:

- – **Swiss Equity Momentum**

2. La direction de fonds est Solutions & Funds SA, Morges.
3. La banque dépositaire est la Banque Cantonale Vaudoise (BCV), Lausanne.
4. Le gestionnaire de fortune est la Banque Bonhôte & Cie SA, Neuchâtel.
5. Sur demande de la direction de fonds et de la banque dépositaire et conformément à l'art. 78 al. 4 LPCC, la FINMA a soustrait ce fonds à l'obligation de payer et de racheter les parts en espèces.

II Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Contrat de fonds de placement

1. Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction de fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds de placement ainsi que les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

§ 3 Direction du fonds

1. La direction gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule les valeurs nettes d'inventaire, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que la distribution de bénéfices. Elle exerce tous les droits relevant du fonds ombrelle, respectivement des compartiments.
2. La direction de fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'accomplissement de ces activités. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils administrent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La direction de fonds peut déléguer les décisions en matière de placement pour les compartiments ainsi que certaines tâches à des tiers, pour autant que cela soit dans l'intérêt d'une gestion

appropriée. Elle mandate uniquement des personnes qui disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises pour exercer cette activité, ainsi que des autorisations nécessaires à celle-ci. Elle instruit et surveille avec attention les tiers auxquels elle a recours.

Les décisions de placement ne peuvent être déléguées qu'aux gestionnaires de fortune disposant de l'autorisation requise.

La direction de fonds demeure responsable du respect des obligations prudentielles et veille à préserver les intérêts des investisseurs lors de la délégation de tâches. La direction de fonds répond des actes des personnes auxquelles elle a confié des tâches comme de ses propres actes.

4. La direction de fonds, avec l'accord de la banque dépositaire, soumet les modifications de ce contrat de fonds de placement à l'approbation de l'autorité de surveillance (voir le § 27). Elle peut créer de nouveaux compartiments avec l'accord de la banque dépositaire et avec l'approbation de l'autorité de surveillance.
5. La direction de fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou avec d'autres fonds de placement selon les dispositions du § 24 ou le transformer sous une autre forme juridique de placement collectif de capitaux selon les dispositions du § 25 ou dissoudre lesdits compartiments selon les dispositions du § 26.
6. La direction de fonds a droit aux rémunérations prévues dans les § 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§ 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle émet et rachète les parts du fonds et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'accomplissement de ces activités. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils gardent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La banque dépositaire est responsable de la tenue des comptes et dépôts mais ne peut disposer elle-même des actifs qu'ils contiennent.
4. Elle garantit que, pour les transactions qui se rapportent à la fortune du fonds de placement, la contre-valeur lui est transférée dans les délais usuels. Elle informe la direction de fonds si la contre-valeur n'est pas remboursée dans les délais usuels et exige de la contrepartie le remplacement de la valeur patrimoniale, pour autant que cela soit possible.
5. La banque dépositaire gère les registres et les comptes requis afin de pouvoir distinguer à tout moment les biens en garde des compartiments des différents placements collectifs de capitaux.

Elle vérifie la propriété de la direction de fonds et gère les registres correspondants lorsque les biens ne peuvent être gardés.

6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger, pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Elle veille à ce que le tiers ou le dépositaire central de titres qu'elle a mandaté :
- a) dispose d'une organisation adéquate, des garanties financières et des qualifications techniques requises pour le type et la complexité des biens qui lui sont confiés ;
 - b) soit soumis à une vérification externe régulière qui garantit que les instruments financiers se trouvent en sa possession ;
 - c) garde les biens reçus de la banque dépositaire de manière à ce que celle-ci puisse les identifier à tout moment et sans équivoque comme appartenant à la fortune d'un compartiment, au moyen de vérifications régulières de la concordance entre le portefeuille et les comptes ;
 - d) respecte les prescriptions applicables à la banque dépositaire concernant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées et la prévention des conflits d'intérêts.

La banque dépositaire répond des dommages causés par le mandataire, à moins qu'elle prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances. Le prospectus contient des explications sur les risques inhérents au transfert de la garde à un tiers et à un dépositaire central de titres.

Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée au sens de l'alinéa précédent qu'à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. Les investisseurs doivent être avertis, par le biais du prospectus, de la garde par un tiers ou par un dépositaire central de titres non soumis à la surveillance.

7. La banque dépositaire veille à ce que la direction de fonds respecte la loi et le contrat de fonds de placement. Elle vérifie que le calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat des parts, de même que les décisions afférentes aux placements, sont conformes à la loi et au contrat de fonds de placement et que le résultat est utilisé conformément au contrat précité. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction de fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.
8. La banque dépositaire a droit aux rémunérations prévues dans les § 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.

§ 5 Investisseurs

1. Le cercle des investisseurs n'est pas limité.

Pour certaines classes, des limitations au sens du § 6 ch. 4 sont possibles.

La direction de fonds s'assure avec la banque dépositaire que les investisseurs respectent les prescriptions liées au cercle des investisseurs.

2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction sous forme d'une participation à la fortune et au

revenu d'un compartiment du fonds ombrelle. Au lieu du paiement en espèces, un apport en nature peut être réalisé conformément au § 17 ch. 7, à la demande de l'investisseur et avec l'approbation de la direction de fonds. La créance des investisseurs est fondée sur des parts.

3. Les investisseurs ne s'engagent qu'au paiement des parts du compartiment respectif pour lesquelles ils ont souscrit. Leur responsabilité personnelle est exclue pour les engagements du fonds ombrelle ou des compartiments.
4. La direction informe les investisseurs à tout moment sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction, telles que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, ou sur la gestion des risques, ou sur des apports ou versements en nature, la direction leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction de fonds que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et leur remette un compte-rendu.
5. Les investisseurs peuvent résilier conformément aux délais mentionnés dans l'annexe des compartiments le contrat de fonds et exiger le remboursement en espèces de leur part au compartiment respectif. Au lieu du paiement en espèces, un remboursement en nature peut être réalisé conformément au § 17 ch. 7, à la demande de l'investisseur et avec approbation de la direction de fonds.
6. Les investisseurs doivent prouver sur demande à la direction de fonds et/ou à la banque dépositaire et à leurs mandataires qu'ils remplissent ou continuent de remplir les conditions légales ou contractuelles de participation à un compartiment ou à une classe de parts. Ils doivent en outre immédiatement informer la banque dépositaire, la direction de fonds et leurs mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.
7. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction de fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque :
 - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ;
 - b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer au compartiment.
8. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction de fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque :
 - a) la participation de l'investisseur au compartiment est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds ombrelle et/ou le compartiment en Suisse et à l'étranger ;
 - b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus les concernant ;
 - c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent d'obtenir des avantages patrimoniaux par des souscriptions systématiques immédiatement suivies de rachats, en exploitant des décalages temporels entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune du compartiment (Market Timing).

§ 6 Parts et classes de parts

1. La direction de fonds peut, pour chaque compartiment, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les classes de parts donnent droit à une participation à la fortune indivise totale du compartiment, qui n'est pas segmentée. Cette participation peut différer en raison des charges, des coûts ou des distributions spécifiques à la classe et les différentes classes de parts d'un compartiment peuvent ainsi avoir une valeur d'inventaire nette différente par part. La fortune du compartiment dans son ensemble répond des coûts spécifiques à chaque classe.
2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiés dans l'organe de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 27.
3. Les différentes classes de parts peuvent notamment différer en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs.

Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la participation de chacune à la fortune du compartiment.

4. Il existe actuellement les classes de parts suivantes :

IA (CHF) : La classe « IA (CHF) », dont la monnaie de référence est le Franc suisse (CHF), est ouverte à tous les investisseurs avec pour minimum d'investissement 1 part. Les revenus d'investissement sont réinvestis (Thésaurisation).

ID (CHF) : La classe « ID (CHF) », dont la monnaie de référence est le Franc suisse (CHF), est ouverte à tous les investisseurs avec pour minimum d'investissement 1 part. Les revenus d'investissement sont distribués aux investisseurs (Distribution).

XA (CHF) : La classe « XA (CHF) », dont la monnaie de référence est le Franc suisse (CHF), est ouverte à tous les investisseurs avec pour minimum d'investissement initial CHF 10 millions et ayant conclu un mandat de gestion écrit avec le gestionnaire de fortune. Les revenus d'investissement sont réinvestis (Thésaurisation).

XD (CHF) : La classe « XD (CHF) », dont la monnaie de référence est le Franc suisse (CHF), est ouverte à tous les investisseurs avec pour minimum d'investissement initial CHF 10 millions et ayant conclu un mandat de gestion écrit avec le gestionnaire de fortune. Les revenus d'investissement sont distribués aux investisseurs (Distribution).

RA (CHF) : La classe « RA (CHF) », dont la monnaie de référence est le Franc suisse (CHF), est ouverte à tous les investisseurs avec pour minimum d'investissement 1 part. Les revenus d'investissement sont réinvestis (Thésaurisation). Le paiement de rétrocessions est prévu selon le prospectus pour indemniser les activités de promotion de la vente.

RD (CHF) : La classe « RD (CHF) », dont la monnaie de référence est le Franc suisse (CHF), est ouverte à tous les investisseurs avec pour minimum d'investissement 1 part. Les revenus d'investissement

sont distribués aux investisseurs (Distribution). Le paiement de rétrocessions est prévu selon le prospectus pour indemniser les activités de promotion de la vente.

5. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat nominatif ou au porteur.
6. La banque dépositaire et la direction de fonds doivent intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts la restitution de leurs parts dans les 30 jours civils au sens du § 17, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions citées ou de les échanger contre des parts d'une autre classe dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction de fonds doit, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un échange forcé au sens du § 5, ch. 8 dans une autre classe de parts ou, si cela se révèle irréalisable, un rachat forcé des parts concernées.

III Directives régissant la politique de placement

A Principes de placement

§ 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements de chaque compartiment, la direction observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Chaque compartiment doit respecter les limites de placement six mois après l'échéance du délai de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. En cas de violation active des prescriptions de placement, notamment par des achats ou des ventes, le volume des placements doit être immédiatement réduit au taux admissible. Si les investisseurs ne sont pas indemnisés du dommage résultant d'une violation active des prescriptions de placement, celle-ci doit être immédiatement communiquée à la société d'audit et publiée dès que possible dans les organes de publication. La communication et la publication doivent comprendre une description concrète de la violation active des prescriptions de placement et du dommage qui en a résulté pour les investisseurs. Le rapport annuel doit rendre compte de toutes les violations actives des prescriptions de placement. Lorsque des limitations en relation avec des dérivés sont affectées par une modification du delta selon le § 12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard, en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

§ 8 Politique de placement des compartiments

1. Sous réserve d'exceptions prévues dans l'annexe au présent contrat de fonds relative à un compartiment, la direction de fonds peut, dans le cadre de la politique de placement spécifique à chaque compartiment, investir la fortune de chaque compartiment dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements doivent être publiés dans le prospectus.
 - a) Valeurs mobilières, c'est-à-dire des papiers-valeurs émis en grand nombre, en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquérir de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants ;

Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont autorisés que si leur admission à une bourse ou à un marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. Si cette admission n'a pas été obtenue un an après l'acquisition des titres, ceux-ci doivent être vendus dans le délai d'un mois ou intégrés aux règles de limitation selon ch. 1, let. g.

- b) Dérivés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon let. a, des dérivés selon let. b, des parts de placements collectifs de capitaux selon let. d, des instruments monétaires selon let. e, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits ou monnaies, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC ;

Les opérations OTC ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) si les instruments dérivés OTC sont négociables chaque jour ou il est en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon le § 12.

- c) Produits structurés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon let. a, des dérivés selon let. b, des produits structurés selon let. c, des parts de placements collectifs de capitaux selon let. d, des instruments monétaires selon let. e, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits ou monnaies, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les produits structurés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC ;

Les opérations OTC ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) si les produits OTC sont négociables chaque jour, ou s'il est possible en tout temps d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.

- d) Parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles), lorsque (i) leur documentation limite à 20% au total les placements dans d'autres fonds cibles; (ii) il existe pour ces fonds cibles quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel, des dispositions comparables à celles d'un fonds en valeurs mobilières et (iii) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale est garantie.

La direction de fonds peut acquérir, sous réserve du §19, des parts de fonds cibles directement ou indirectement gérés par elle ou par une société à laquelle elle est liée de par une gestion commune, le contrôle ou une participation substantielle directe ou indirecte.

- e) Instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ; les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux

dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments sont émis ou garantis par l'émetteur selon l'art. 74 al. 2 OPCC.

- f) Avoirs à vue et à terme jusqu'à échéance de douze mois auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.
 - g) D'autres placements que ceux mentionnés aux let. a à f, jusqu'à un montant maximal total de 10% de la fortune du compartiment ; ne sont pas autorisés (i) les placements en métaux précieux, certificats sur métaux précieux, matières premières et titres sur matières premières ainsi que (ii) les véritables ventes à découvert de placements de tous types.
- 2. Sous réserve du § 19, la direction de fonds peut acquérir des parts d'un fonds cible géré directement ou indirectement par elle-même, par le gestionnaire ou par une société à laquelle la direction ou le gestionnaire est lié(e) dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation substantielle directe ou indirecte.
 - 3. Pour le surplus, la politique de placement de chaque compartiment est définie dans son annexe au présent contrat de fonds.
 - 4. La direction de fonds garantit que la liquidité du fonds est adaptée aux placements, à la politique de placement, à la répartition des risques, au cercle des investisseurs et à la fréquence de rachat des parts. Les détails du processus de gestion du risque de liquidité sont indiqués dans le prospectus.

§ 9 Liquidités

- 1. La direction de fonds peut en outre pour chaque compartiment détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment respectif et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements dudit compartiment sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

B Techniques et instruments de placement

§ 10 Prêt de valeurs mobilières

- 1. La direction du fonds ne pratique pas d'opérations de prêt de valeurs mobilières.

§ 11 Opérations de mise ou de prise en pension

- 1. La direction du fonds ne pratique pas d'opérations de mise ou de prise en pension.

§ 12 Instruments financiers dérivés – Approche Commitment I

- 1. La direction de fonds peut effectuer des opérations sur dérivés. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du contrat du fonds, du prospectus et de la feuille d'information de base ou à une modification des caractéristiques de placement du fonds de placement. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements pour les compartiments correspondants conformément à ce contrat de fonds.

Les dérivés ne peuvent être utilisés en relation avec des placements collectifs de capitaux qu'à des fins de couverture de change. Demeure réservée la couverture des risques de marché, de taux d'intérêt et de crédit en matière de placements collectifs de capitaux, dans la mesure où les risques sont clairement définissables et mesurables.

2. L'approche Commitment I s'applique dans le cadre de la mesure du risque. Compte tenu de la couverture requise au présent paragraphe, l'utilisation de dérivés n'exerce aucun effet de levier sur la fortune du fonds ni ne correspond à une vente à découvert.
3. Seuls des dérivés standard (au sens strict) peuvent être utilisés, à savoir :
 - a) l'option call ou put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé ;
 - b) le crédit default swap (CDS) ;
 - c) le swap dont les paiements dépendent linéairement et de manière « non-path dependent » de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu ;
 - d) le contrat à terme (future ou forward) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent.
4. Dans son effet économique, l'engagement de dérivés correspond soit à une vente (positions diminuant l'engagement), soit à un achat (positions augmentant l'engagement) d'un sous-jacent.
5.
 - a) Les dérivés réduisant l'engagement doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants sous réserve des let. b et d.
 - b) Une couverture par d'autres placements est admise si le dérivé réduisant l'engagement se rapporte à un indice qui est :
 - calculé par un service externe indépendant ;
 - représentatif des placements servant de couverture ;
 - en corrélation adéquate avec ces placements.
 - c) La direction de fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction des sous-jacents ou placements.
 - d) Un dérivé réduisant l'engagement peut être pondéré avec le « delta » lors du calcul des sous-jacents correspondants.
6. Pour les dérivés augmentant l'engagement, l'équivalent de sous-jacents doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités au sens de l'art. 34 al. 5 OPC-FINMA. L'équivalent du sous-jacent est calculé pour les futures, options, swaps et forwards conformément à l'Annexe 1 de l'OPC-FINMA.
7. La direction de fonds doit tenir compte des règles suivantes dans le cadre de la compensation des positions en dérivés :
 - a) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés (netting), si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, si des risques importants ne sont pas négligés, et si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.

- b) Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes, en plus de celles prévues à la let. a, doivent être remplies pour la compensation (hedging): les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain, le produit dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit aussi être efficace dans des conditions de marché exceptionnelles.
 - c) Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires, peuvent être compensés lors du calcul de l'engagement total résultant des dérivés sans avoir à respecter les exigences stipulées à la let. b.
 - d) Les transactions de couverture effectuées au travers de dérivés sur taux d'intérêt sont permises. Les emprunts convertibles n'ont pas besoin d'être pris en compte pour le calcul de l'engagement de dérivés.
8. La direction de fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut conclure des opérations avec des dérivés qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore des opérations OTC (over-the-counter).
9. a) La direction de fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à une surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas une banque dépositaire, ladite contrepartie ou le garant doit présenter une haute solvabilité.
- b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
- c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé OTC, son prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment. Avant la conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe être obtenues au moins auprès de deux contreparties. En principe, le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des motifs liés à la répartition des risques ou lorsque d'autres éléments du contrat, tels que la solvabilité ou l'offre de services de la contrepartie, font apparaître une autre offre plus avantageuse dans son ensemble pour les investisseurs. En outre, il peut être renoncé à la demande d'offres d'au moins deux contreparties à titre exceptionnel afin de servir aux mieux l'intérêt des investisseurs. La conclusion du contrat et la détermination du prix sont à documenter de manière compréhensible.
- d) Dans le cadre d'une transaction OTC, la direction de fonds ou ses mandataires ne peuvent accepter que des sûretés qui satisfont aux exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction de fonds ou ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de

diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction de fonds ou ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction de fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

10. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites légales et réglementaires (limites maximales et minimales), être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
11. Le prospectus contient d'autres indications sur :
 - l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement;
 - l'effet de l'utilisation de dérivés exercé sur le profil de risque du fonds de placement;
 - les risques de contrepartie de dérivés;
 - la stratégie en matière de sûretés.

§ 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte des compartiments.
2. La direction de fonds peut, pour chaque compartiment, recourir temporairement à des emprunts jusqu'à concurrence de 10% de sa fortune nette.

§ 14 Mise en gage de la fortune des compartiments

1. La direction de fonds ne peut grever aux dépens de chaque compartiment plus de 25% de sa fortune nette par mise en gage ou en garantie.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune des compartiment par l'octroi de cautions. Un dérivé sur crédit augmentant l'engagement ne vaut pas caution au sens de ce paragraphe.

C Restrictions de placement

§ 15 Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques :
 - a) les placements selon § 8 ; à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate ;
 - b) les liquidités selon § 9 ;
 - c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations OTC.

Les prescriptions en matière de répartition des risques valent pour chaque compartiment en particulier.

2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
3. Sous réserve d'exceptions prévues dans l'annexe au présent contrat de fonds relative à un compartiment, la direction de fonds peut placer, y compris les dérivés et les produits structurés, au maximum 20% de la fortune du compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 10% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut pas dépasser 60% de la fortune de ce compartiment. Les dispositions des ch. 4 et 5 demeurent réservées.
4. La direction peut investir au maximum 20% de la fortune du compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. Dans cette limite, aussi bien les liquidités selon le § 9 que les avoirs en banque selon le § 8 doivent être pris en considération.
5. La direction de fonds peut investir au maximum 5% de la fortune du compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune dudit compartiment.

Si des créances provenant de transactions OTC sont garanties par des sûretés sous la forme d'actifs liquides conformément aux art. 50 à 55 OPC-FINMA, ces créances ne sont pas prises en considération dans le calcul du risque de contrepartie.

6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux ch. 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20% de la fortune du compartiment, sous réserve des limites plus élevées selon ch. 11 et 12 ci-après.
7. Les placements selon le ch. 3 ci-dessus du même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser en tout 20% de la fortune du compartiment, sous réserve des limites plus élevées selon ch. 11 et 12 ci-après.
8. La direction de fonds peut placer au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des parts d'un même fonds cible.
9. La direction de fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
10. La direction de fonds peut pour la fortune d'un compartiment acquérir au plus 10% d'actions sans droit de vote, obligations et d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur ainsi que 25% au maximum de parts d'autres placements collectifs de capitaux. Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut être calculé.
11. Les limitations prévues aux ch. 8 et 9 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.
12. La limite de 20% mentionnée sous ch. 3 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, par une collectivité

de droit public de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 60% selon le ch. 3. Les limites individuelles des ch. 3 et 5 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.

13. La limite de 20% mentionnée sous ch. 3 est relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État de l'OCDE ou par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le fonds de placement doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de six émissions différentes au moins ; 30% au maximum de la fortune du fonds peuvent être placés dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de la même émission. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 60% selon ch. 3.

Les émetteurs ou garants autorisés ci-dessus sont :

- Les Etats membres de l'OCDE ;
- KFW (Kreditanstalt für Wiederaufbau) ;
- OKB (Oesterreichische Kontrollbank) ;
- BEI (Banque Européenne d'Investissement) ;
- IADB (Interamerican Development Bank) ;
- IBRD (International Bank for Reconstruction and Development) ;
- ADB (Asian Development Bank) ;
- COE (Council of Europe) ;
- Eurofima ;
- Deutsche Treuhandanstalt ;
- Fonds d'unité allemand (German Unity Fund) ;
- FNMA (Federal National Mortgage Association) ;
- EBRD (European Bank for Reconstruction and Development) ;
- AFDB (African Development Bank) ;
- Asfinag (Autobahn & Schnellstrassenfinanzierungs AG) ;
- NIB (Nordic Investment Bank) ;
- Depfa (Deutsche Pfandbriefbank).

IV Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts

§ 16 Calcul de la valeur nette d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment et la quote-part des différentes classes sont déterminées à la valeur vénale à la fin de l'exercice comptable et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, dans l'unité de compte du compartiment correspondant. Les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placement d'un compartiment sont fermés (par exemple: jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué de calcul de la valeur nette d'inventaire dudit compartiment.
2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués au prix payé selon les cours du jour du marché principal. Les autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour déterminer

la valeur vénale, la direction de fonds utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.

3. Les placements collectifs de capitaux ouverts sont évalués à leur prix de rachat ou à la valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction de fonds peut les évaluer selon le ch. 2.
4. La valeur des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public est déterminée de la manière suivante : le prix d'évaluation des placements est adapté successivement au prix de rachat, en partant du prix net d'acquisition, avec maintien constant du rendement de placement calculé en résultant. En cas de changements notables des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placements est adaptée au nouveau rendement du marché. En l'absence de prix actuel du marché, on se réfère en règle générale à l'évaluation d'instruments du marché monétaire présentant des caractéristiques identiques (qualité et siège de l'émetteur, monnaie d'émission, durée).
5. Les avoirs en banque sont évalués à hauteur du montant de la créance, majoré des intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
6. La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe résulte de la quote-part de la valeur vénale de la fortune du compartiment attribuable à la classe en question, réduite d'éventuels engagements du compartiment attribuables à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation au sein de la classe correspondante. Le résultat est arrondi à 0.01.
7. Les quotes-parts de la valeur vénale de la fortune nette du fonds (fortune du fonds, déduction faite de ses engagements) devant être attribuées aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (lorsque celles-ci sont émises simultanément) ou lors de la première émission d'une nouvelle classe de parts, sur la base des montants revenant au fond pour chaque classe de parts du fonds. La quote-part fait l'objet d'un nouveau calcul lors des événements suivants :
 - a) lors de l'émission et du rachat de parts;
 - b) à la date de référence des distributions, dans la mesure où (i) de telles distributions ne se rapportent qu'à des classes de parts distinctes (classes de distribution), (ii) les distributions aux différentes classes de parts diffèrent en pourcentage de leur valeur nette d'inventaire respective, ou (iii) divers coûts ou commissions sont imputés sur les distributions des différentes classes de part en pourcentage de chaque distribution ;
 - c) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution d'engagements (y compris les frais et commissions échus ou courus) aux différentes classes de parts, si les engagements des différentes classes de parts diffèrent en pourcentage de leurs valeurs nettes d'inventaire respectives, à savoir si (i) des taux de commission différents sont appliqués aux différentes classes de parts ou si (ii) des charges de coûts propres à chaque classe sont imputées ;
 - d) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution de produits ou de gains en capital aux différentes classes de parts, dans la mesure où les revenus ou les gains en capital résultent d'opérations qui n'ont été effectuées que dans l'intérêt d'une classe de parts ou dans l'intérêt de plusieurs classes de parts, mais pas en proportion de leur quote-part dans la fortune nette du fonds.

§ 17 Emission et rachat de parts

1. Les demandes de souscription ou de rachat de parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'à un moment défini dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé au plus tôt le jour ouvrable bancaire suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation; Forward Pricing). Le prospectus règle les détails.
2. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture du jour précédent selon le § 16. Lors de l'émission, les frais accessoires (notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes) occasionnés au fonds en moyenne pour le placement du montant versé sont ajoutés à la valeur nette d'inventaire. Lors du rachat, les frais accessoires occasionnés au fonds de placement par la vente de la part respective des placements de la part dénoncée sont déduits de la valeur nette d'inventaire. Le taux alors appliqué figure dans le prospectus. Lors de l'émission et du rachat de parts, une commission d'émission selon le § 18 peut de plus être ajoutée à la valeur nette d'inventaire, ou une commission de rachat selon le § 18 peut être déduite de la valeur nette d'inventaire.
3. La direction de fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.
4. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction de fonds peut suspendre le rachat des parts d'un compartiment temporairement et exceptionnellement:
 - a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune dudit compartiment, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
 - b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente;
 - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le compartiment sont paralysées;
 - d) lorsqu'un nombre élevé de parts du compartiment sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs dudit compartiment peuvent être affectés de manière considérable.
5. La direction communiquera immédiatement sa décision de suspension à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.
6. Tant que le remboursement des parts d'un compartiment est différé pour les raisons énumérées au ch. 4, let. a) à c), il n'est pas effectué d'émission de parts de ce compartiment.
7. Chaque investisseur peut demander, dans le cas d'une souscription, à procéder à un apport d'actif dans la fortune du fonds au lieu de verser des espèces (« apport en nature » ou « contribution in kind ») ou, dans le cas d'une dénonciation, à ce que des actifs lui soient transférés au lieu d'un versement en espèces (« remboursement en nature » ou « redemption in kind »). La demande doit être soumise conjointement à la souscription ou la dénonciation. La direction de fonds n'est pas tenue d'autoriser les apports et remboursements en nature.

La direction de fonds décide seule des apports et remboursements en nature et n'approuve de telles transactions que si leur exécution est entièrement conforme à la politique de placement du fonds de placement, et si cela ne compromet pas les intérêts des autres investisseurs.

Les coûts liés à un apport ou un remboursement en nature ne peuvent pas être imputés à la fortune du fonds.

La direction de fonds établit, pour les apports ou remboursements en nature, un rapport contenant des indications sur les différents placements transférés, la valeur de marché de ces placements au jour de référence du transfert, le nombre de parts émises ou rachetées, et une éventuelle compensation du solde en espèces. La banque dépositaire vérifie pour chaque apport ou remboursement en nature le respect du devoir de loyauté par la direction du fonds ainsi que l'évaluation au jour de référence déterminant des placements transférés et des parts émises ou rachetées. La banque dépositaire annonce immédiatement ses réserves ou critiques à la société d'audit.

Les transactions portant sur des apports et des remboursements en nature doivent être mentionnées dans le rapport annuel.

8. Dans des circonstances exceptionnelles telles que l'insuffisance de liquidités du marché sous-jacent ou des conditions défavorables du marché, et dans l'intérêt des investisseurs restants dans le fonds de placement, la direction de fonds se réserve le droit de procéder à la réduction de toutes les demandes de rachat (gating) les jours où la somme totale des rachats dépasse 10% de la fortune du fonds. Dans ces conditions, la direction de fonds peut décider, à sa seule discrétion, de réduire proportionnellement et dans la même mesure toutes les demandes de rachat. La part restante des demandes de rachat doit alors être considérée comme reçue le jour d'évaluation suivant et être traitée aux conditions en vigueur ce jour-là. Ainsi, il n'y a pas de traitement préférentiel des demandes de rachat différées.
9. La direction de fonds notifie immédiatement sa décision d'introduction et de suspension du gating à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.

V Rémunérations et frais accessoires

§ 18 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

1. Pour chaque compartiment, lors de l'émission de parts, une commission d'émission peut être débitée à l'investisseur en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement au maximum 1.00% de la valeur nette d'inventaire. Le taux maximal applicable en vigueur figure dans le prospectus.
2. Pour chaque compartiment, lors du rachat de parts, une commission de rachat en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement 1.00% au maximum de la valeur nette d'inventaire, peut être débitée à l'investisseur. Le taux maximal applicable en vigueur figure dans le prospectus.

§ 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments

1. Pour la direction, la gestion de fortune ainsi que pour les activités de distribution des compartiments, la direction de fonds facture aux compartiments :

- une commission annuelle de 1.00% par an au maximum sur la valeur nette d'inventaire du compartiment, pour les classes IA (CHF) et ID (CHF),
- une commission annuelle de 0.50% par an au maximum sur la valeur nette d'inventaire du compartiment, pour les classes XA (CHF) et XD (CHF),
- une commission annuelle de 1.50% par an au maximum sur la valeur nette d'inventaire du compartiment, pour les classes RA (CHF) et RD (CHF),

qui est débitée sur la fortune du compartiment concerné pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion incluant la commission de distribution).

Les taux des commissions de gestion effectivement appliqués à chaque compartiment sont publiés dans les rapports annuel et semestriel.

2. Pour la garde de la fortune des différents compartiments, la prise en charge du trafic des paiements des compartiments et les autres tâches de la banque dépositaire énumérées dans le § 4, la banque dépositaire impute aux compartiments une commission annuelle de 0.10% au maximum de la fortune nette des compartiments, qui est débitée sur la fortune du compartiment correspondant pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de banque dépositaire).

Le taux effectivement appliqué de la commission de la banque dépositaire est publié dans les rapports annuel et semestriel.

3. Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds, la direction impute une commission de 0.5% sur la valeur d'inventaire des parts du fonds.
4. Pour le versement du produit annuel aux investisseurs, la banque dépositaire impute aux compartiments une commission de 0.5% au maximum du montant brut distribué.
5. La direction de fonds et la banque dépositaire ont par ailleurs droit au remboursement des frais accessoires suivants, inhérents à l'exécution du contrat de fonds de placement:
 - a) les frais en lien avec l'achat et la vente de placements, y compris les opérations de couverture, notamment les courtages usuels du marché, les commissions, les frais de règlement et de liquidation, ainsi que les frais bancaires, impôts et taxes, ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques;
 - b) les taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion, ou le regroupement du fonds ombrelle ou d'un compartiment;
 - c) les émoluments annuels de l'autorité de surveillance sur le fonds ombrelle et/ou les compartiments;
 - d) les honoraires de la société d'audit pour l'audit et pour les attestations délivrées en relation avec les constitutions, les modifications, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds de placement ou d'un compartiment;
 - e) les honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ou d'un compartiment ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du fonds, d'un compartiment et de ses investisseurs;
 - f) les frais de publications de la valeur nette d'inventaire des compartiments ainsi que de tous les frais occasionnés par les communications aux investisseurs (y compris les frais de traduction) qui ne sont pas imputables à un comportement fautif de la direction de fonds;
 - g) les frais d'impression et de traduction de documents juridiques ainsi que des rapports annuels et semestriels du fonds;

- h) les frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du fonds auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, les frais de traduction et les indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger;
 - i) les frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le fonds ou un compartiment, y compris les honoraires de conseillers externes;
 - j) les frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du fonds, d'un compartiment ou pris en licence par ce dernier;
 - k) tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction de fonds, le gestionnaire de fortune ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs ;
 - l) les frais d'enregistrement ou de renouvellement d'un identificateur d'entité juridique (Legal Entity Identifier) auprès d'un bureau d'enregistrement en Suisse ou à l'étranger ;
 - m) les frais et émoluments liés à la cotation du fonds ;
 - n) les frais et émoluments liés à l'achat et à l'utilisation de données et de licences de données, pour autant qu'ils puissent être imputés au fonds et qu'ils ne constituent pas des frais de recherche ;
 - o) les frais et émoluments liés à l'utilisation de labels indépendants et à l'examen effectué par ceux-ci.
6. Les frais mentionnés sous ch. 5 let. a (hormis les frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques) sont directement ajoutés à la valeur de revient ou déduits de la valeur de vente.
 7. La direction de fonds et ses mandataires peuvent, conformément aux dispositions du prospectus, payer des rétrocessions pour indemniser l'activité de distribution de parts de fonds, et n'accordent pas de rabais pour réduire les commissions et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.
 8. La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels les investissements sont opérés peut s'élever au maximum à 3% en tenant compte d'éventuels rabais et rétrocessions. Le taux maximal des commissions de gestion des fonds cibles dans lesquels les investissements sont opérés être indiqué dans le rapport annuel en tenant compte d'éventuels rabais et rétrocessions.
 9. Lorsque la direction acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même, ou par une société à laquelle la direction est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte importante (« fonds cibles liés »), elle ne peut imputer aux compartiments d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.
 10. Les rémunérations ne peuvent être imputées qu'aux compartiments auxquels une prestation déterminée a été fournie. Les frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à un compartiment donné sont répartis entre tous les compartiments proportionnellement à la fortune du fonds.

VI Reddition des comptes et audit

§ 20 Reddition des comptes

1. Les unités de compte de chaque compartiment sont :

Compartiment :

Unité de compte :

– Swiss Equity Momentum

le Franc suisse (CHF)

2. L'exercice comptable s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin et prendra fin pour la première fois le 30 juin 2027.

3. La direction publie un rapport annuel audité du fonds dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
4. Dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice comptable, la direction publie un rapport semestriel.
5. Le droit d'information de l'investisseur conformément au § 5, ch. 4 demeure réservé.

§ 21 Audit

1. La société d'audit vérifie le respect par la direction de fonds et par la banque dépositaire des dispositions légales et contractuelles ainsi que des règles de l'Asset Management Association Switzerland AMAS qui leur sont éventuellement applicables. Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII Utilisation du résultat

§ 22

1. Le bénéfice net des classes de parts ID, XD RD est distribué annuellement aux investisseurs, au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice, dans la monnaie de compte correspondante. La direction du fonds peut effectuer en supplément des distributions intermédiaires des revenus.
2. Le bénéfice net des classes de parts IA, XA, RA est réinvesti annuellement dans la fortune de cette classe de parts, au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice. La direction du fonds peut décider de procéder à des réinvestissements intermédiaires des revenus. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant le réinvestissement.
3. Jusqu'à 30% du bénéfice net d'une classe de parts peuvent être reportés à nouveau. Il peut être renoncé à une distribution et le produit net peut être reporté à nouveau si:
 - le bénéfice net de l'exercice en cours et les bénéfices reportés des exercices comptables antérieurs d'un placement collectif de capitaux ou d'une classe de parts s'élèvent à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire du placement collectif de capitaux ou de la classe de parts, et
 - le bénéfice net de l'exercice en cours et les bénéfices reportés des exercices comptables antérieurs d'un placement collectif de capitaux ou d'un compartiment s'élèvent à moins d'une unité monétaire du placement collectif de capitaux ou du compartiment.
4. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction du fonds ou être retenus pour être réinvestis.

VIII Publications du fonds ombrelle et/ou des compartiments

§ 23

1. L'organe de publication du fonds ombrelle et/ou des compartiments est le média imprimé ou électronique mentionné dans le prospectus. Le changement de l'organe de publication doit être communiqué dans l'organe de publication.

2. Sont notamment publiées dans cet organe de publication les modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses auprès desquelles il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, de changement de la direction de fonds et/ou de la banque dépositaire, de la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que de la dissolution de chaque compartiment.

Les modifications exigées par la loi ne touchent pas les droits des investisseurs ou sont de nature exclusivement formelle peuvent être soustraites de l'obligation de publication avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

3. La direction publie, pour chaque compartiment, les prix d'émission et de rachat de parts ou la valeur nette d'inventaire avec la mention « commissions non comprises » pour toutes les classes de parts à chaque émission ou rachat de parts dans le média imprimé ou électronique mentionné dans le prospectus. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées doivent être indiqués dans le prospectus.
4. Le prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base et les rapports annuels et semestriels respectifs peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction de fonds, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs.

IX Restructuration et dissolution

§ 24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction de fonds peut regrouper des fonds de placement, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du ou des fonds repris sont transférés au fonds reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du fonds repris reçoivent des parts du fonds reprenneur d'une valeur correspondante. A la date du regroupement, le fonds repris est dissous sans liquidation et le contrat du fonds reprenneur s'applique également au fonds repris.
2. Les fonds de placement ne peuvent être regroupés que si:
 - a) les contrats de fonds correspondants le prévoient;
 - b) ils sont gérés par la même direction de fonds;
 - c) les contrats de fonds correspondants concordent quant aux dispositions suivantes:
 - la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements;
 - l'utilisation du produit net et des gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'objets et de droits;
 - la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages, honoraires, taxes) qui peuvent être débités de la fortune collective du fonds ou mis à la charge des investisseurs;
 - la durée du contrat et les conditions de dissolution.
 - d) l'évaluation de la fortune des fonds participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;

e) il n'en résulte aucuns frais ni pour le fonds de placement ni pour les investisseurs.

Les dispositions du § 19 ch. 5 let. b, d et e demeurent réservées.

3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement des parts des compartiments autorisés et/ou du fonds de placement pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction de fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds de placement participants et/ou des compartiments participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds et/ou le compartiment reprenneur et le fonds et/ou le compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds de placement et/ou les compartiments, ainsi que la prise de position de la société d'audit de placements collectifs.
5. La direction de fonds publie les modifications du contrat de fonds selon le § 23 ch. 2, ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans l'organe de publication des fonds de placement et/ou des compartiments participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours après la publication ou communication, de faire valoir des objections auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts en espèces ou de demander un remboursement en nature au sens du § 17 ch. 7.
6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la direction de fonds et à l'autorité de surveillance.
7. La direction de fonds informe sans retard l'autorité de surveillance de l'achèvement du regroupement, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans les organes de publication des fonds et/ou des compartiments participants.
8. La direction de fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du fonds et/ou du compartiment reprenneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture audité doit être établi pour le ou les fonds et/ou le compartiment ou les compartiments repris, si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture ordinaire d'exercice.

§ 25 Transformation de la forme juridique

1. D'après le droit suisse, la direction de fonds peut, avec le consentement de la banque dépositaire, transformer des fonds de placement en compartiments d'une SICAV, l'actif et le passif du/des fonds transformés étant transférés au compartiment investisseur de la SICAV au moment de la transformation. Les investisseurs du fonds transformé reçoivent des parts du compartiment investisseur de la SICAV d'une valeur correspondante. Le jour de la transformation, le fonds concerné est dissous sans liquidation et le règlement de placement de la SICAV s'applique aux investisseurs du fonds transformé qui deviennent les investisseurs du compartiment investisseur de la SICAV.
2. Le fonds peut être transformé en un compartiment d'une SICAV uniquement si:
 - a. Le contrat de fonds le prévoit et le règlement de placement de la SICAV le stipule

expressément;

- b. Le fonds et le compartiment sont gérés par la même direction de fonds;
 - c. Le contrat de fonds et le règlement de placement de la SICAV concordent en principe quant aux dispositions suivantes:
 - la politique de placement (y compris la liquidité), les techniques de placement (prêts de titres, opérations de mise en pension ou de prise en pension, produits dérivés), l'emprunt ou l'octroi de crédits, la mise en gage de valeurs patrimoniales du placement collectif, la répartition des risques et les risques d'investissement, le type du placement collectif, le cercle des investisseurs, les classes de parts/d'actions et le calcul de la valeur nette d'inventaire ;
 - l'utilisation de produits nets et de gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'objets et de droits ;
 - l'utilisation du résultat et l'obligation d'informer ;
 - la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, honoraires, taxes), qui peuvent être débités de la fortune du fonds ou de la SICAV ou mis à la charge des investisseurs ou des actionnaires, sous réserve de frais accessoires spécifiques à la forme juridique de la SICAV ;
 - les conditions d'émission et de rachat ;
 - la durée du contrat ou de la SICAV ;
 - l'organe de publication.
 - d. L'évaluation des valeurs patrimoniales des placements collectifs de capitaux participants, le calcul du rapport d'échange et le transfert des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;
 - e. Il n'en résulte aucun frais ni pour le fonds de placement ou la SICAV ni pour les investisseurs ou les actionnaires.
3. La FINMA peut autoriser la suspension du rachat pendant une durée déterminée, s'il est prévisible que la transformation prendra plus d'un jour.
 4. Avant la publication prévue, la direction du fonds soumet pour vérification à la FINMA les modifications prévues du contrat de fonds et la transformation envisagée conjointement avec le plan de transformation. Le plan de transformation contient des renseignements sur les motifs de la transformation, sur la politique de placement des placements collectifs de capitaux concernés et sur les éventuelles différences existant entre le fonds de placement transformé et le compartiment de la SICAV, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur d'éventuelles conséquences fiscales pour les placements collectifs de capitaux ainsi que la prise de position de la société d'audit.
 5. La direction du fonds publie toute modification du contrat de fonds selon le § 23 al. 2 ainsi que la transformation et la date prévues conjointement avec le plan de transformation au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée dans la publication du fonds de placement transformé. Ce faisant, elle attire l'attention des investisseurs sur la possibilité qu'ils ont de faire opposition aux modifications du contrat de fonds prévues ou d'exiger le remboursement de leurs parts auprès de

l'autorité de surveillance, dans les 30 jours suivant la publication ou la communication.

6. La société d'audit du fonds de placement ou de la SICAV (en cas de divergence) vérifie sans tarder le déroulement régulier de la transformation et s'exprime à ce sujet dans un rapport destiné à la société, à la SICAV et à l'autorité de surveillance.
7. La direction du fonds informe sans retard la FINMA de l'achèvement de la transformation et lui transmet la confirmation de la société d'audit quant au déroulement régulier de l'opération et au rapport de transformation dans l'organe de publication du fonds de placement participant.
8. La direction du fonds ou la SICAV mentionne la transformation dans le prochain rapport annuel du fonds de placement ou de la SICAV et dans un éventuelle rapport semestriel publié auparavant.

§ 26 Changement de statut pour un L-QIF

1. La direction de fonds peut, avec l'accord de la banque dépositaire et l'approbation de la FINMA, transférer le fonds vers un L-QIF (changement de statut), à condition que les exigences suivantes soient remplies :
 - a. qui est exclusivement ouvert aux investisseurs qualifiés ;
 - b. le changement de statut n'entraîne de frais ni pour le placement collectif, ni pour les investisseurs ;
 - c. seuls restent dans le placement collectif les investisseurs qui ont expressément approuvé le changement de statut.
2. La direction du fonds doit immédiatement informer la FINMA de la décision de changement de statut vers un L-QIF. La décision de changement de statut doit être publiée dans l'organe de publication. La publication doit notamment contenir les informations suivantes :
 - a. indiquer les conséquences du changement sur le statut d'approbation ou d'autorisation du fonds et, en particulier, la libération du fonds de la surveillance de la FINMA ;
 - b. aviser les investisseurs que, dans les 30 jours suivant la publication, ils peuvent décider :
 1. de rester dans le fonds s'ils approuvent expressément le changement de statut, ou
 2. du rachat de leurs parts dans le respect des délais ou des échéances contractuels ou réglementaires s'ils dénoncent leurs parts ;
 - c. préciser que les investisseurs qui n'exercent pas leur droit d'option selon la let. b sont assimilés aux investisseurs qui dénoncent leurs parts le 30e jour après la publication.

§ 27 Durée et dissolution des compartiments

1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution de certains compartiments en dénonçant le contrat de fonds de placement sans délai.
3. Chaque compartiment peut être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment si un compartiment ne dispose pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long, accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction de fonds, d'une fortune nette de 5 millions de francs suisses (ou contre-valeur) au moins.

4. La direction de fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans leur organe de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds de placement, la direction peut liquider les compartiments sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution d'un compartiment, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du produit de la liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de la liquidation peut être versé par tranches successives. La direction doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X Modification du contrat de fonds de placement

§ 28

1. Si le présent contrat de fonds de placement doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la publication ou la communication. Dans la publication, la direction de fonds informe les investisseurs sur les modifications du contrat de fonds auxquelles s'étendent l'audit et la constatation de la conformité légale par la FINMA. En cas de modification du contrat de fonds, y compris le regroupement de classes de parts, les investisseurs peuvent d'autre part demander le paiement en espèces de leurs parts dans le respect des délais contractuels. Demeurent réservés les cas selon § 23, ch. 2 qui sont exemptés des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

XI Droit applicable et for

§ 29

1. Le fonds ombrelle et chaque compartiment sont soumis au droit suisse, notamment à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 ainsi qu'à l'ordonnance de l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les placements collectifs de capitaux du 27 août 2014.

Le for judiciaire est au siège de la direction de fonds.

2. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds de placement, la version en français fait foi.
3. Le présent contrat de fonds de placement entre en vigueur le 18 février 2026.
4. Lors de l'approbation du contrat de fonds de placement, la FINMA examine uniquement les dispositions au sens de l'art. 35a al.1 let. a-g OPCC et établit leur conformité légale.

La direction

Solutions & Funds SA

La banque dépositaire

Banque Cantonale Vaudoise

Annexe 1 : Swiss Equity Momentum

La présente annexe relative au compartiment, qui figure dans la partie spécifique, fait partie intégrante du contrat de fonds. En cas de contradiction entre la présente annexe relative au compartiment et les dispositions de la partie générale du contrat de fonds, les dispositions de la présente annexe relative au compartiment prévalent.

En complément aux dispositions de la partie générale du contrat de fonds, le compartiment est régi par les dispositions suivantes :

1. Stratégie (§8 du contrat de fonds)

L'objectif du compartiment est d'offrir, à moyen et long terme, une performance supérieure à celle du marché actions suisse, représenté par l'indice de référence SPI (Swiss Performance Index).

2. Politique de placement (§8 du contrat de fonds)

- a. La direction de fonds investit au minimum 70% de la fortune totale du compartiment en actions et autres titres ou droits de participation (bons de jouissance ou de participation, parts sociales et assimilés) de sociétés qui font partie de l'indice SPI®.
- b. La direction de fonds peut, en outre, investir au maximum 30% de la fortune totale du compartiment en :
 - titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises qui ne répondent pas aux conditions du point a. ci-dessus ;
 - parts de placements collectifs de capitaux qui, selon leur documentation, investissent dans des placements selon la let. a. ci-dessus ;
 - parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire ;
 - avoirs en banque à vue ou à terme.
- c. Par ailleurs, la direction de fonds doit respecter les limites de placement suivantes : le recours à des fonds cibles est autorisé jusqu'à 20% maximum de la fortune nette, exclusivement à des fins de gestion de trésorerie ou d'exposition temporaire. Les fonds cibles investissent la fortune majoritairement dans des actions suisses et garantissent une exposition de minimum 80% aux actions suisses. La direction de fonds ne peut pas effectuer de placements en fonds cibles qui sont des structures de fonds de fonds ou des structures similaires.

3. Prêt de valeurs mobilières (§10 du contrat de fonds)

La direction de fonds ne pratique pas d'opération de prêt de valeurs mobilières.

4. Opérations de mise ou de prise en pension (§11 du contrat de fonds)

La direction de fonds n'effectue pas d'opérations de mise ou de prise en pension.

5. Instruments financiers dérivés (§12 du contrat de fonds)

La direction de fonds n'effectue pas d'opérations sur dérivés.

6. Répartition des risques (§15 du contrat de fonds)

S'agissant du compartiment Swiss Equity Momentum, la direction du fonds est autorisée à refléter en principe la pondération des titres de l'indice SPI® et la limite de 20% par émetteur est relevée à 25% pour trois émetteurs de titre de l'indice parmi les 5 plus grandes capitalisations. La valeur totale des valeurs mobilières des émetteurs auprès desquels plus de 10% de la fortune d'un compartiment ont été placées

ne peut pas dépasser 75% de la fortune de ce compartiment. Les dispositions des ch. 4 et 5 du §15 demeurent réservées.

7. Classes de parts (§6 du contrat de fonds)

<i>Type de classe</i>	<i>Politique d'affectation des résultats</i>	<i>Investissement minimum</i>	<i>Monnaie de référence</i>
IA (CHF)	Thésaurisation	1 part	CHF
ID (CHF)	Distribution	1 part	CHF
XA (CHF)	Thésaurisation	CHF 10 millions	CHF
XD (CHF)	Distribution	CHF 10 millions	CHF
RA (CHF)	Thésaurisation	1 part	CHF
RD (CHF)	Distribution	1 part	CHF

8. Émission et rachat de parts (§17 du contrat de fonds)

Les investisseurs peuvent résilier hebdomadairement le contrat de fonds et exiger le remboursement en espèces de leur part au fonds de placement.

9. L'unité de référence (§20 du contrat de fonds)

L'unité de référence est le Franc suisse (CHF).